

# VS\_GERICHTE S1 22 103 vom 4. September 2024

VS Kantonsgericht, 2024-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 22 103](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_103)

FR: VS\_GERICHTE S1 22 103 du 4 septembre 2024

IT: VS\_GERICHTE S1 22 103 del 4 settembre 2024

## Regeste

S1 22 103 ARRÊT DU 4 SEPTEMBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X \_\_\_\_\_, recourant contre CAISSE CANTONALE D'ALLOCATIONS FAMILIALES CIVAF, intimée (compensation de créances ; art. 25 let. d LAFam et 20 LAVS)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'article 1 LAFam, les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la présente loi ne déroge expressément à la LPGA. Les articles 76 alinéas 2 et 78 LPGA ne sont pas applicables. A teneur de l'article 55 alinéa 1 LALAFam, les décisions sur opposition prises par les caisses d'allocations vis-à-vis de leurs assurés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Remis à la poste le 28 juin 2022, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 14 juin précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 LPJ ; art. 55 al. 1 LALAFam). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

### E. 2

LAVS s'applique, la compensation des créances est admissible sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les créances opposées en compensation sont en relation étroite, du point de vue de la technique d'assurance et du point de vue juridique (ATF 138 V 2 consid. 4.3.2). La compensation s'applique dès lors également lorsque, comme en l'espèce, il s'agit du même assureur social.

### E. 2.1

Selon l'article 25 lettre d LAFam, sont applicables les dispositions de la législation sur l'AVS, y compris les dérogations à la LPGA, concernant la compensation (art. 20 LAVS). Aux termes de l'article 20 alinéa 2 LAVS, peuvent être compensées avec des prestations échues :

- 4 - a. les créances découlant de la LAVS, de la LAI, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée ou dans la protection civile, et de la loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture ; b. les créances en restitution des prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité, ainsi que c. les créances en restitution des rentes et indemnités journalières de l'assurance- accidents obligatoire, de l'assurance

militaire, de l'assurance-chômage et de l'assurance-maladie. Contrairement à la teneur littérale de l'article 20 alinéa 2 LAVS, la caisse de compensation a non seulement le droit mais aussi l'obligation, dans le cadre des prescriptions légales, de compenser des cotisations dues, frais de poursuites et autres frais administratifs avec des prestations échues (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_741/2009 du 12 mars 2010 consid. 1.1 ; ATF 115 V 341 consid. 2a et les arrêts cités ; arrêt de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois AF 8/20 - 7/2021 du 26 novembre 2021 consid. 4c). Le Tribunal fédéral s'est prononcé clairement sur la question de la compensation de créances d'assurance sociale à l'ATF 138 V 2. Cet arrêt rappelle que l'article 20 LAVS concernant la compensation est applicable en matière d'allocations familiales par renvoi de l'article 25 lettre d LAFam et que cette disposition déroge à la condition de la réciprocité des sujets de droit posée à l'article 120 alinéa 1 CO pour prendre en compte les particularités relatives aux assurances sociales. Même lorsque l'assuré est en même temps le créancier et le débiteur d'assureurs sociaux distincts auxquels l'article 20 alinéa

### **E. 2.2**

Dans le cas présent, dans la mesure où le recourant est en même temps créanciers et débiteurs de l'intimée, les créances peuvent être compensées sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il existe une relation étroite entre les créances opposées en compensation. Le recourant ne conteste au demeurant pas les montants pris en compte, pas plus que leur exigibilité.

- 5 -

### **E. 2.4**

Il appert ainsi que le recours est admis et la décision attaquée annulée. Le dossier est renvoyé à la CIVAF pour instruction complémentaire sous l'angle du minimum vital et nouvelle décision sur la compensation;

### **E. 3.1**

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGa).

- 7 -

### **E. 3.2**

Quant aux dépens, même si le recourant obtient gain de cause, il n'y a pas lieu d'en allouer, dès lors que le recourant n'est pas représenté par un mandataire professionnel et que son activité n'a pas dépassé ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires personnelles (ATF 127 V 205 ; 110 V 132 consid. 4d).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, l'intimée soutient que la compensation n'a pas mis en péril les besoins existentiels du recourant, ce que celui-ci conteste en faisant remarquer qu'il n'a perçu aucun revenu en 2019 et 2020 selon les procès-verbaux de taxation. A cet égard, la Cour constate que ni la décision du 5 mai 2022 octroyant des allocations familiales pour l'année 2018 et mentionnant la compensation, ni le dossier remis par l'intimée ne contiennent de calcul du minimum vital de l'assuré pour l'année 2018, soit la période concernée par le versement rétroactif des prestations. Les allocations familiales dues au recourant devant être qualifiées « d'absolument nécessaires à l'entretien du recourant et à celui de sa famille », l'intimée ne pouvait se dispenser de l'examen du minimum vital avant de procéder à une compensation

avec sa créance en restitution (art. 43 LPGA). Le fait que les prestations dues à l'assuré constituent des arriérés et non des « prestations courantes » n'y change rien. Bien qu'elle dispose de quelques éléments au dossier, la Cour estime que cette question mérite de faire l'objet d'un examen approfondi, ce qui justifie un renvoi du dossier à l'intimée, à charge pour elle d'instruire plus avant ces aspects, avant de rendre une nouvelle décision portant exclusivement sur la question de l'admissibilité de la compensation au vu du minimum vital pour l'année 2018.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.